

# **MONTANTS SOCIAUX ET FISCAUX**

**Version Mai 2022**

# TABLE DES MATIERES

---

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	2
<b>TITRE I : CONCLUSION ET TYPE D'OCCUPATION</b> .....	7
<b>Apprentissages et stages</b> .....	8
Contrat d'apprentissage classe moyenne / contrat d'alternance .....	8
1. Communauté française .....	8
1.1. Contrat d'alternance .....	8
2. Communauté flamande .....	8
2.1. Contrat de formation en alternance .....	8
3. Communauté germanophone.....	8
3.1. Contrats d'apprentissage .....	8
3.2. Stages volontaires de maîtrise .....	9
Contrat d'apprentissage relatif à la formation d'entrepreneur (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021) .....	9
1. Communauté française .....	9
2. Communauté flamande .....	10
Convention d'immersion professionnelle (à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2021) .....	10
1. Wallonie et Bruxelles .....	10
2. Flandre .....	11
<b>Clauses du contrat de travail</b> .....	12
Clause d'écolage .....	12
Clause d'arbitrage .....	12
Clause de non-concurrence .....	12
Cautonnement .....	12
<b>Etudiants</b> .....	13
Revenus immunisés d'impôt.....	13
Ressources et personne à charge .....	13
<b>Occupations particulières</b> .....	14
Artistes .....	14
Sportifs rémunérés .....	14
Travail associatif.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

Travail autorisé pensionnés .....	15
Volontaires/Bénévoles.....	15
<b>Permis de travail et autorisation d'occupation.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE II : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL.....</b>	<b>17</b>
<b>Accidents de travail et maladies professionnelles .....</b>	<b>18</b>
Régime général .....	18
Apprentis et travailleurs mineurs d'âge atteints d'une incapacité de travail temporaire .....	19
Sportifs rémunérés .....	19
Jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes.....	19
<b>Congé de maternité, paternité, adoption, soins d'accueil .....</b>	<b>20</b>
Congé de maternité .....	20
Congé de paternité et d'adoption.....	20
Congé pour soins d'accueil .....	20
<b>Congé-éducation payé / Vlaams educatief verlof .....</b>	<b>21</b>
Plafond de rémunération.....	21
Remboursement à l'employeur par la Région .....	21
<b>Crédit-temps et congés thématiques.....</b>	<b>22</b>
Crédit-temps temps plein .....	22
Crédit-temps à mi-temps – système général.....	22
Crédit-temps 1/5 – système général.....	23
Crédit-temps fin de carrière à mi-temps .....	23
Crédit-temps fin de carrière 1/5 .....	24
Congés thématiques temps plein .....	25
Congé thématique à mi-temps .....	25
Congé thématique 1/5 .....	26
Congé parental 1/10 .....	26
<b>Incapacité de travail .....</b>	<b>27</b>
Plafond AMI .....	27
Ouvriers.....	27
Employés CDD ou travail nettement défini de moins de trois mois.....	28
Employés CDI, CDD ou travail nettement défini d'au moins trois mois .....	28

Domestiques .....	29
<b>Invalidité</b> .....	30
Allocations – 01/09/2021.....	30
<b>TITRE III : FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL</b> .....	31
<b>Fermeture d’entreprise</b> .....	32
Montant indemnité de fermeture .....	32
<b>Licenciement collectif</b> .....	33
Calcul indemnité licenciement collectif.....	33
<b>RCC</b> .....	34
Plafond de la rémunération brute de référence.....	34
Montant maximal des allocations de chômage .....	34
Seuils (retenue sociale personnelle) .....	34
Indemnité compensatoire en cas de non remplacement.....	34
<b>Sportif rémunéré : fin du contrat</b> .....	35
Indemnité de rupture CDI sportif rémunéré.....	35
<b>TITRE IV : REMUNERATION</b> .....	36
<b>Flexi-jobs</b> .....	37
<b>Revenu minimum mensuel moyen garanti</b> .....	38
Travailleurs âgés d’au moins 18 ans (C.C.T. n° 43).....	38
Travailleurs de moins de 18 ans, étudiants et jeunes bénéficiant d’un régime de formation en alternance de moins de 21 ans (C.C.T. n° 50) .....	38
<b>Saisie et cession</b> .....	39
Tranches de rémunération cessibles/saisissables .....	39
1. Revenus du travail.....	39
2. Revenus du travail = prestations sociales .....	39
Diminution quotité saisissable ou cessible : enfant à charge .....	39
Revenu d’intégration .....	40
<b>Travail de nuit</b> .....	41
Indemnité pour prestations de nuit.....	41
Indemnité complémentaire aux allocations de chômage .....	41
<b>TITRE V : REMUNERATIONS ALTERNATIVES</b> .....	42
<b>Avantages en nature</b> .....	43

Chauffage/électricité .....	43
Personnel de direction/dirigeant d'entreprise .....	43
Autres bénéficiaires .....	43
Habitation .....	43
Outils IT .....	43
Repas.....	43
Revenu cadastral.....	44
<b>Avantages non-récurrents liés aux résultats.....</b>	<b>45</b>
Montant maximum .....	45
<b>Chèques.....</b>	<b>46</b>
Titres-repas .....	46
Eco-chèques .....	46
Sport et culture .....	46
Cadeaux et chèques-cadeaux .....	46
<b>Frais de transport domicile-lieu de travail.....</b>	<b>47</b>
Barème de l'intervention des employeurs dans le prix des transports (C.C.T. n° 19ter) – 1 <sup>er</sup> février 2021 .....	47
Autres transports publics (tram, bus, métro) .....	49
Exonération sociale et fiscale.....	50
Indemnité de mobilité allouée aux ouvriers dans certains secteurs .....	50
<b>Frais propres à l'employeur.....</b>	<b>51</b>
<b>Pension complémentaire.....</b>	<b>52</b>
Cotisation soins de santé (AMI) => capital et rente.....	52
Cotisation de solidarité => capital.....	52
Cotisation de solidarité => rente.....	52
<b>Plan PC privé .....</b>	<b>53</b>
<b>Voiture de société .....</b>	<b>54</b>
Avantage imposable (travailleur).....	54
Cotisation mensuelle forfaitaire (O.N.S.S. employeur).....	54
<b>Divers .....</b>	<b>55</b>
Montant exonéré de cotisations sociales .....	55
<b>TITRE VI : SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>56</b>

<b>Bonus à l'emploi</b> .....	57
<b>Maribel social</b> .....	58
<b>Réduction structurelle</b> .....	59
<b>Sportifs rémunérés</b> .....	60
<b>Cotisation spéciale pour la sécurité sociale</b> .....	61
<b>TITRE VII : PRESTATIONS SOCIALES</b> .....	62
<b>Chômage</b> .....	63
Allocation vacances jeunes et seniors .....	63
Plafonds salariaux .....	63
<b>Diminution indemnité en cas de reprise d'un travail autorisé</b> .....	64
Pourcentage de retenue par tranches au 01/01/2022 .....	64

# **TITRE I : CONCLUSION ET TYPE D'OCCUPATION**

---

# Apprentissages et stages

## Contrat d'apprentissage classe moyenne / contrat d'alternance

### 1. Communauté française

#### 1.1. Contrat d'alternance

Type apprenant	Allocation mensuelle minimale au 01/05/2022
Apprenant au niveau A	313,1876 EUR
Apprenant au niveau B	442,1472 EUR
Apprenant au niveau C	589,5296 EUR

*Remarque : ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs apprentis des montants plus élevés, sachant qu'au-delà de 687,68 EUR, les allocations familiales ne sont plus octroyées.*

### 2. Communauté flamande

#### 2.1. Contrat de formation en alternance

Conditions	Allocation mensuelle minimale au 01/05/2022
<i>1<sup>ère</sup> année de cursus</i>	534,30 EUR
<i>si l'apprenti a réussi une de ces étapes :</i> <ul style="list-style-type: none"><li><i>la première année d'un cursus de formation en alternance ;</i></li><li><i>le deuxième degré de l'enseignement secondaire</i></li></ul>	589,60 EUR
<i>si l'apprenti a réussi une ces étapes :</i> <ul style="list-style-type: none"><li><i>la deuxième année d'un cursus de formation en alternance ;</i></li><li><i>la première année du troisième degré de l'enseignement secondaire ;</i></li><li><i>la phase de qualification de l'enseignement secondaire spécial (formation de niveau 3) ;</i></li><li><i>une formation en alternance d'au moins deux ans.</i></li></ul>	635,60 EUR

*Remarque : le montant de l'indemnité mensuelle ne peut pas dépasser le montant maximal pouvant être octroyé à un apprenti pour qu'il conserve son droit aux allocations familiales (687,68 EUR).*

### 3. Communauté germanophone

#### 3.1. Contrats d'apprentissage

Montants des allocations mensuelles minimales dues aux apprentis sous contrat d'apprentissage conclu dans la **Communauté germanophone** pour l'apprentissage **d'autres professions** que celle d'employé de banque à partir du **1er janvier 2022**.

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	249,60 EUR
<b>2<sup>ème</sup> année, entre le 1er juillet et le 31 décembre</b>	305,10 EUR
<b>2<sup>ème</sup> année, entre le 1er janvier et le 30 juin</b>	443,52 EUR
<b>3<sup>ème</sup> année, entre le 1er juillet et le 31 décembre</b>	520,07 EUR
<b>3<sup>ème</sup> année, entre le 1er janvier et le 30 juin</b>	567,22 EUR
<b>4<sup>ème</sup> année</b>	567,22 EUR

Les montants des allocations mensuelles minimales dues aux apprentis sous contrat d'apprentissage dans la Communauté germanophone pour apprendre la profession d'employé de banque ont été alignés sur les montants octroyés aux jeunes en "stage volontaire de maîtrise".

### 3.2. Stages volontaires de maîtrise

Indemnité mensuelle minimale que le stagiaire doit percevoir dans le cadre d'un stage volontaire de maîtrise, stage qui correspond à la partie pratique de la formation de chef d'entreprise en Communauté germanophone :

Année formation	Indemnité mensuelle minimale
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	567,22 EUR
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	809,67 EUR
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	954,12 EUR

*Remarque : ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs apprentis des montants plus élevés, sachant qu'au-delà de 687,68 EUR, les allocations familiales ne sont plus octroyées.*

## Contrat d'apprentissage relatif à la formation d'entrepreneur (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022)

### 1. Communauté française

**Stagiaire titulaire d'un certificat d'apprentissage ou d'un certificat de qualification** de 4e technique ou de 6e professionnelle dans la profession faisant l'objet de la convention de stage

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	816,92 EUR
<b>Années ultérieures</b>	965,45 EUR

Stagiaire **non titulaire d'un certificat d'apprentissage ou d'un certificat de qualification** de 4e technique ou de 6e professionnelle dans la profession faisant l'objet de la convention de stage

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	482,72 EUR
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	816,92 EUR
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	965,45 EUR

Lorsque le plan de formation prévoit une **année supplémentaire**

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	482,72 EUR
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	579,27 EUR
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	965,45 EUR

*Remarque : ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs stagiaires des montants plus élevés, sachant que lorsque le montant de l'allocation de stage est supérieur à 687,68 EUR, les allocations familiales ne sont plus octroyées pour aucun stagiaire.*

## 2. Communauté flamande

Année apprentissage	Allocation mensuelle minimale
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	829,13 EUR
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	979,88 EUR
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	1130,63 EUR

*Remarque : ces montants sont des minimas ; il est loisible aux chefs d'entreprise formateurs qui le souhaitent d'accorder à leurs stagiaires des montants plus élevés, sachant que lorsque le montant de l'allocation de stage est supérieure à 551,89 EUR (montant au 01/09/2018), les allocations familiales ne sont plus octroyées pour aucun stagiaire.*

# Convention d'immersion professionnelle (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022)

## 1. Wallonie et Bruxelles

L'indemnité ne peut être inférieure aux montants octroyés dans le cadre du contrat d'apprentissage industriel. Elle correspond à un pourcentage de la moitié du revenu minimum mensuel moyen (voir tableau ci-dessous).

Age stagiaire	Pourcentage	Indemnité minimale
<b>15 ans</b>	64%	589,60 EUR
<b>16 ans</b>	70%	644,80 EUR
<b>17 ans</b>	76%	700,10 EUR
<b>18 ans</b>	82%	755,40 EUR

<b>19 ans</b>	88%	810,70 EUR
<b>20 ans</b>	94%	865,90 EUR
<b>21 ans</b>	100%	921,20 EUR

## *2. Flandre*

<b>Age stagiaire</b>	<b>Indemnité minimale</b>
<b>Montant unique</b>	921,14 EUR

## Clauses du contrat de travail

### Clause d'écologie

Année	Condition de validité	Montant annuel
<b>2022</b>	Rémunération annuelle supérieure à :	36 785 EUR
	Coût minimum de la formation :	3 684,56 EUR

### Clause d'arbitrage

Année	Condition de validité	Montant annuel
<b>2022</b>	Rémunération annuelle supérieure à :	73 571 EUR

### Clause de non-concurrence

Année	Contrat	Rémunération annuelle	Statut de la clause
<b>2022</b>	<b>Employés et ouvriers</b>	< 36 785 EUR	Pas autorisée
		de 36 785 à 73 571 EUR	Autorisée pour des fonctions fixées dans une C.C.T. sectorielle ou d'entreprise
		> 73 571 EUR	Autorisée sauf pour les fonctions exclues par C.C.T. sectorielle ou d'entreprise
	<b>Représentants de commerce</b>	≤ 36 785 EUR	Pas autorisée
		> 36 785 EUR	Autorisée

### Cautionnement

Année	Cautionnement 1 mois rémunération	Montant annuel
<b>2022</b>	Rémunération annuelle égale ou inférieure à :	44 096,60 EUR

Année	Cautionnement 3 mois rémunération	Montant annuel
<b>2022</b>	Rémunération annuelle supérieure à :	44 096,60 EUR

# Etudiants

## Revenus immunisés d'impôt

Année de revenus	Montant annuel brut
2022	< 13242,86 EUR

## Ressources et personne à charge

Année de revenus	Revenu annuel autorisé		
	Qualité de la personne à charge	Revenu imposable	
	Brut	Net	
2022	Enfant ou autre personne à charge	7272,50 EUR	3 490 EUR
	Enfant à charge d'un isolé	9210 EUR	5 040 EUR
	Enfant handicapé à charge d'un isolé	10910 EUR	6 400 EUR

On ne tient pas compte de certains revenus pour déterminer si le plafond est dépassé ou pas. Cela vaut entre autres pour la première tranche de 2 910 EUR des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants.

# Occupations particulières

## Artistes

Année	Indemnités exonérées	Montant maximum
2022	Montant journalier	134,63 EUR
	Montant mensuel	2 692,64 EUR

## Sportifs rémunérés

Période	Rémunération minimum
01/07/2018 – 30/06/2019	10 200 EUR
01/07/2019 - 30/06/2020	10 612 EUR
01/07/2020 – 30/06/2021 (Sauf Flandre)	10 612 EUR
01/07/2020 – 30/06/2021 (Flandre)	10 476 EUR
01/07/2020-30/06/2021 (entraîneur sans contrat Flandre)	5 238 EUR
01/07/2021 – 30/06/2022 (Sauf Flandre)	10 824 EUR

## Article 17

Année	Indemnités exonérées	Montant maximum
2022	Montant mensuel	545 EUR
	Montant annuel	6 540 EUR

## Travail autorisé pensionnés

Conditions	Charge de famille	Montant annuel à ne pas dépasser (2022)	
		Salarié, fonction ou mandat	Indépendant ou mixte (salarié + indépendant)
<b>Le travailleur a atteint l'âge légal de la pension (65 ans) ou 45 ans de carrière</b>			
PR ou PR + PS	/	Pas de limite	Pas de limite
Que PS ou PTM	Non	24 937 EUR	19 950 EUR
	Oui	30 333 EUR	24 267 EUR
<b>Avant l'âge légal de la pension (65 ans) et moins de 45 ans de carrière</b>			
PR ou PR + PS ou PTM	Non	8 634 EUR	6 907 EUR
	Oui	12 951 EUR	10 360 EUR
Que PS	Non	20 102 EUR	16 082 EUR
	Oui	25 127 EUR	20 102 EUR

PR : pension de retraite

PS : pension de survie

PTM : le conjoint bénéficie d'une pension au taux ménage

## Volontaires/Bénévoles

Année	Indemnités exonérées	Montant maximum
<b>2022</b>	Montant journalier	36,84 EUR
	Montant annuel	1 473,37 EUR
	Montant annuel pour certaines catégories*	2 705,97 EUR

\*Les volontaires visés sont :

- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives ;
- garde de nuit et garde de jour ;
- le transport non urgent de patient couchés : depuis, vers et entre hôpitaux ou des sites d'hôpitaux ;
- les volontaires qui ont été effectivement déployés en 2022 dans le secteur des soins de santé.

## Permis de travail et autorisation d'occupation

2021	Bruxelles	Flandre	Wallonie
<b>Carte bleue</b>	56 112 EUR	52 229 EUR	56 112 EUR
<b>Personnel hautement qualifié</b>	43 395 EUR	43 524 EUR (exception: 34 819,20 EUR pour les infirmiers de < 30 ans)	43 395 EUR
<b>Personnel de direction</b>	72 399 EUR	69 638 EUR	72 399 EUR
<b>Artistes</b>	36 200 EUR	35 535 EUR	36 200 EUR
<b>Sportifs</b>	84 837 EUR	84 837 EUR	84 837 EUR

## **TITRE II : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL**

---

# Accidents de travail et maladies professionnelles

## Régime général

Année	Rémunération maximum pour la fixation des indemnités et rentes
2001	24 888,76 EUR
2002	25 386,29 EUR
2003	25 893,45 EUR
2004	31 578,00 EUR
2005	32 748,12 EUR
2006	33 403,08 EUR
2007	34 441,60 EUR
2008	35 099,83 EUR
2009	36 809,73 EUR
2010	36 809,73 EUR
2011	37 545,92 EUR
2012	38 564,91 EUR
2013	40 927,18 EUR
2014	40 927,18 EUR
2015	40 927,18 EUR
2016	41 442,43 EUR
2017	42 270,08 EUR
2018	43 460,34 EUR
2019	44 330,26 EUR
2020	44 817,89 EUR
2021	45 711,80 EUR
2022	48 084,06 EUR

## Apprentis et travailleurs mineurs d'âge atteints d'une incapacité de travail temporaire

Année	Rémunération minimum
2001	4 977,76 EUR
2002	5 077,25 EUR
2003	5 178,69 EUR
2004	5 282,14 EUR
2005	5 388,04 EUR
2006	5 495,89 EUR
2007	5 605,69 EUR
2008	5 717,93 EUR
2009	5 948,76 EUR
2010	5 948,76 EUR
2011	6 067,83 EUR
2012	6 188,85 EUR
2013	6 439,20 EUR
2014	6 439,20 EUR
2015	6 439,20 EUR
2016	6 439,20 EUR
2017	6 568,38 EUR
2018	6 699,73 EUR
2019	6 833,84 EUR
2020	6 833,84 EUR
2021	6 970,14 EUR
2022	7 252,09 EUR

## Sportifs rémunérés

Année	Rémunération de base	Cas particulier*
2021	20.750,37 EUR	8.979,91 EUR

\* Si la rémunération du sportif est inférieure au montant prévu pour la catégorie des sportifs professionnels rémunérés visés par la loi du 24 avril 1978 et que l'incapacité temporaire se limite à l'exercice de l'activité sportive.

## Jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes

Année	Rémunération de base
2019	20 344,60 EUR

# Congé de maternité, paternité, adoption, soins d'accueil

## Congé de maternité

Sous contrat de travail

Pendant les 30 <sup>ers</sup> jours calendrier	A partir du 31 <sup>ème</sup> jour calendrier	Payé par
<b>82% de la rémunération normale</b>	<b>75% de la rémunération plafonnée<sup>(1)</sup></b>	<b>Mutuelle</b>

<sup>(1)</sup> Pour les repos de maternité ayant débuté à partir du 01/01/2022 (montant depuis 01/05/2022) :

- 193,0202 EUR par jour dans le régime des 5 jours/semaine ;
- 160,8502 EUR par jour dans le régime des 6 jours/semaine.

## Congé de paternité et d'adoption

Période	Montant	Payé par
<b>3<sup>ers</sup> jours</b>	100% de la rémunération normale	Employeur
<b>7 jours suivants</b>	60% de la rémunération ne dépassant pas le plafond <sup>(1)</sup>	Mutuelle

<sup>(1)</sup> Plafond (depuis 01/05/2022) :

- 193,0202 EUR par jour dans le régime des 5 jours/semaine ;
- 160,8502 EUR par jour dans le régime des 6 jours/semaine.

## Congé pour soins d'accueil

Date	Montant par jour d'absence	Payé par
<b>01/05/2022</b>	131,90 EUR	<b>O.N.Em.</b>

## Congé-éducation payé / Vlaams educatief verlof

### Plafond de rémunération

Année scolaire	Rémunération mensuelle plafonnée
2021-2022	3 047 EUR

### Remboursement à l'employeur par la Région

	Wallonie	Bruxelles	Flandre
Forfait unique/heure	21,30 EUR	21,30 EUR	21,30 EUR

# Crédit-temps et congés thématiques

## Crédit-temps temps plein

Depuis	Ancienneté	Montant brut par mois	Montant net par mois
<b>01/05/22</b>	< 2 ans	Pas d'allocation (1)	
	2 – 5 ans	563,59 EUR	506,50 EUR
	≥ 5 ans	657,53 EUR	590,93 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption / Précompte professionnel = 10,13%  
 (1) Sauf si demande immédiate après utilisation de tous les droits au congé parental. Dans ce cas, le travailleur aura droit aux allocations prévues dans la catégorie 2 - 5 ans d'ancienneté.

## Crédit-temps à mi-temps – système général

Depuis	Age	Ancienneté	Montant brut par mois	Montant net par mois
<b>01/05/22</b>	Moins de 50 ans	< 2 ans	Pas d'allocation (1)	
		2 - 5 ans	281,79 EUR	Cohab (2) : 197,26 EUR Isolé (3) : 233,47 EUR
		≥ 5 ans	328,76 EUR	Cohab (2) : 230,14 EUR Isolé (3) : 272,38 EUR
	50 ans et plus	< 2 ans	Pas d'allocation (1)	
		2 - 5 ans	281,79 EUR	Cohab (2) : 181,17 EUR Isolé (3) : 233,47 EUR
		≥ 5 ans	328,76 EUR	Cohab (2) : 213,70 EUR Isolé (3) : 272,38 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption

(1) Sauf si demande immédiate après utilisation de tous les droits au congé parental. Dans ce cas, le travailleur aura droit aux allocations prévues dans la catégorie 2 - 5 ans d'ancienneté.

(2) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

a. PP = 30 % si le travailleur a moins de 50 ans ;

b. PP = 35 % si le travailleur a 50 ans ou plus.

(3) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

PP = 17,15 %

## Crédit-temps 1/5 – système général

Depuis	Ancienneté	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
<b>01/05/22</b>	< 2 ans	/		Pas d'allocation (1)
	≥ 2 ans	Cohabitant (2)	185,57 EUR	120,63 EUR
		Isolé (3)	239,48 EUR	Habitant seul (4) : 155,67 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge (5) : 203,18 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption.

(1) Sauf si demande immédiate après utilisation de tous les droits au congé parental. Dans ce cas, le travailleur aura droit aux allocations prévues dans la catégorie ≥ 2 ans d'ancienneté.

(2) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

PP = 35 %

(3) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

(4) PP = 35 %

(5) PP = 17,15 %

## Crédit-temps fin de carrière à mi-temps

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
<b>01/05/22</b>	Cohabitant (1)	561,29 EUR	364,84 EUR
	Isolé (2)	561,29 EUR	465,03 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption.

(1) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

PP = 35 %

(2) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

PP = 17,15 %

## Crédit-temps fin de carrière 1/5

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
<b>01/05/22</b>	Cohabitant (1)	260,72 EUR	169,47 EUR
	Isolé (2)	314,63 EUR	Habitant seul (3) : 204,52 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge (4) : 260,68 EUR

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption.

(1) Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membre de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou des enfants.

PP = 35 %

(2) Isolé = travailleur habitant tout seul ou habitant uniquement avec un ou des enfants à charge.

(3) PP = 35 %

(4) PP = 17,15 %

## Congés thématiques temps plein

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/05/22	Montant de base	921,83 EUR	828,45 EUR
	Isolé (1)	1 551,85 EUR	1 394,65 EUR

(1) Conditions :

- le travailleur doit cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge ;
- le travailleur est parent au premier degré de l'enfant et cohabite avec lui ou le travailleur cohabite avec l'enfant et est chargé de son éducation quotidienne ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans au début du mois auquel se rapporte l'allocation. L'âge de 18 ans précité est abaissé à 12 ans lorsqu'il s'agit d'un congé parental ou porté à 21 ans quand l'enfant est un enfant handicapé.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption. Le précompte professionnel s'élève à 10,13 % en cas de congé à temps plein.

## Congé thématique à mi-temps

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/05/22	< 50 ans	460,91 EUR	381,87 EUR
		Isolé (1) : 775,93 EUR	Isolé (1) : 642,86 EUR
	≥ 50 ans	621,37 EUR	514,81 EUR
		Isolé (1) : 775,93 EUR	Isolé (1) : 642,86 EUR

(1) Conditions :

- le travailleur doit cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge ;
- le travailleur est parent au premier degré de l'enfant et cohabite avec lui ou le travailleur cohabite avec l'enfant et est chargé de son éducation quotidienne ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans au début du mois auquel se rapporte l'allocation. L'âge de 18 ans précité est abaissé à 12 ans lorsqu'il s'agit d'un congé parental ou porté à 21 ans quand l'enfant est un enfant handicapé.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption. Le précompte professionnel s'élève à 17,15 % en cas de congé à temps partiel.

## Congé thématique 1/5

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/05/22	< 50 ans	156,36 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge : 210,27 EUR + Conditions (1) : 310,36 EUR	129,55 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge : 174,21 EUR + Conditions (1) : 257,14 EUR
	≥ 50 ans	234,54 EUR Isolé (1) : 310,36 EUR	194,32 EUR Isolé (1) : 257,14 EUR

(1) Conditions :

- le travailleur doit cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge ;
- le travailleur est parent au premier degré de l'enfant et cohabite avec lui ou le travailleur cohabite avec l'enfant et est chargé de son éducation quotidienne ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans au début du mois auquel se rapporte l'allocation. L'âge de 18 ans précité est abaissé à 12 ans lorsqu'il s'agit d'un congé parental ou porté à 21 ans quand l'enfant est un enfant handicapé.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption. Le précompte professionnel s'élève à 17,15 % en cas de congé à temps partiel.

## Congé parental 1/10

Depuis	Statut	Montant brut par mois	Montant net par mois
01/05/22	< 50 ans	78,18 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge : 105,13 EUR + Conditions (1) : 155,18 EUR	64,78 EUR Habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge : 87,10 EUR + Conditions (1) : 128,57 EUR
	≥ 50 ans	117,27 EUR Isolé (1) : 155,18 EUR	97,16 EUR Isolé (1) : 128,57 EUR

(1) Conditions :

- le travailleur doit cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont il a la charge ;
- le travailleur est parent au premier degré de l'enfant et cohabite avec lui ou le travailleur cohabite avec l'enfant et est chargé de son éducation quotidienne ;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans au début du mois auquel se rapporte l'allocation. L'âge est porté à 21 ans quand l'enfant est un enfant handicapé.

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur les allocations d'interruption. Le précompte professionnel s'élève à 17,15 % en cas de congé à temps partiel.

# Incapacité de travail

## Plafond AMI

Date	Régime	Plafond rémunération brute journalière
01/05/2022	6 jours/semaine	160,8502 EUR
	5 jours/semaine	193,0202 EUR

## Ouvriers

Période	Montant	Payé par	Retenue
<b>7ers jours calendrier</b>	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
<b>Du 8<sup>ème</sup> au 14<sup>ème</sup> jour calendrier</b>	85,88% de la rémunération normale	Employeur	Uniquement précompte professionnel
<b>Du 15<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour calendrier</b>	Pour la partie de la rémunération brute ne dépassant pas le plafond pris en considération par l'A.M.I. :		Uniquement précompte professionnel
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60% Mutuelle</li> <li>• 25,88% Employeur</li> </ul>		
<b>A partir du 31<sup>ème</sup> jour calendrier jusqu'à la fin de l'incapacité</b>	Pour la partie de la rémunération brute dépassant le plafond :		Uniquement précompte professionnel
	85,88%	Employeur	

## Employés CDD ou travail nettement défini de moins de trois mois

Période	Montant	Payé par	Retenue
<b>7ers jours calendrier</b>	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
<b>Du 8<sup>ème</sup> au 14<sup>ème</sup> jour calendrier</b>	86,93% de la rémunération normale	Employeur	Uniquement précompte professionnel
<b>Du 15<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour calendrier</b>	<p>Pour la partie de la rémunération brute ne dépassant pas le plafond pris en considération par l'A.M.I. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60%</li> <li>• 26,93%</li> </ul> <p>Pour la partie de la rémunération brute dépassant le plafond : 86,93%</p>	<p>Mutuelle Employeur</p> <hr/> <p>Employeur</p>	Uniquement précompte professionnel
<b>A partir du 31<sup>ème</sup> jour calendrier jusqu'à la fin de l'incapacité</b>	60% de la partie de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

## Employés CDI, CDD ou travail nettement défini d'au moins trois mois

Période	Montant	Payé par	Retenue
<b>Du 1<sup>er</sup> au 30<sup>ème</sup> jour calendrier</b>	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
<b>A partir du 31<sup>ème</sup> jour jusqu'à la fin de l'incapacité</b>	60% de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

## Domestiques

Période	Montant	Payé par	Retenue
<b>7 premiers jours calendriers</b>	100% de la rémunération normale	Employeur	O.N.S.S. et précompte professionnel
<b>Du 8ème au 14ème jour calendrier</b>	60% de la rémunération ne dépassant pas le plafond	Employeur	Uniquement précompte professionnel
<b>A partir du 15<sup>ème</sup> jour jusqu'à la fin de l'incapacité</b>	60% de la partie de la rémunération brute ne dépassant pas le plafond	Mutuelle	Uniquement précompte professionnel

# Invalidité

## Allocations - 01/05/2022

	Travailleurs avec personnes à charge	Isolés	Cohabitants
Principe	65% de la rémunération perdue	55% de la rémunération perdue	40% de la rémunération perdue
- début d'incapacité de travail à partir du 01/01/2018			
°Invalide avant le 01/01/2020	102,29 EUR	86,55 EUR	62,95 EUR
°Invalide à partir du 01/01/2020	103,42 EUR	87,51 EUR	63,64 EUR
°Invalide à partir du 01/01/2022	104,55 EUR	88,47 EUR	64,34 EUR
<b>Minimum</b> travailleur régulier (déjà appliqué à partir du 7e mois d'incapacité)	68,88 EUR	54,85 EUR	47,03 EUR
<b>Minimum</b> travailleur non régulier	57,99 EUR	42,91 EUR	42,91 EUR

# **TITRE III : FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL**

---

## Fermeture d'entreprise

### Montant indemnité de fermeture

Date	Age du travailleur	Indemnité de base	Montant maximum
01/05/22	≤ 45 ans	180,21 EUR	180,21 EUR x 20 = 3 604,20 EUR (maximum 20 ans d'ancienneté)
	> 45 ans	180,21 EUR Supplément : 180,21 EUR par année d'âge au-delà de 45 ans	7 028,19 EUR (maximum 20 ans d'ancienneté et maximum 19 ans d'âge au-delà de 45 ans et avant 65 ans)

## Licenciement collectif

### Calcul indemnité licenciement collectif

Date	Rémunération mensuelle brute plafonnée	Régime 5j/sem.	Régime 6j/sem.
<b>01/05/22</b>	3 760,18 EUR/mois	<b>170,92 EUR/jour</b>	<b>144,62 EUR/jour</b>

## RCC

### Plafond de la rémunération brute de référence

Date	Rémunération mensuelle brute plafonnée
01/05/22	4 535,92 EUR/mois

### Montant maximal des allocations de chômage

Date	Montant journalier	Montant mensuel
01/05/22	58,38 EUR/jour	1 517,88 EUR/mois

### Seuils (retenue sociale personnelle)

Date	Charge de famille ?	Seuil
01/05/22	Oui	1 964,07 EUR
	Non	1 630,59 EUR

### Indemnité compensatoire en cas de non remplacement

Date	Montant journalier	Montant mensuel
01/05/22	17,47 EUR	454,22 EUR

## Sportif rémunéré : fin du contrat

### Indemnité de rupture CDI sportif rémunéré

Date	Rémunération annuelle	Indemnité de rupture due = rémunération en cours et avantages acquis en vertu du contrat correspondant à :
<b>01/03/22</b>	≤ 21.151,42 EUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4,5 mois si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat</li> <li>• 3 mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat</li> </ul>
	> 21.151,42 EUR et ≤ 34.489,05 EUR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 mois si le contrat est rompu durant les deux premières années après le début de ce contrat</li> <li>• 3 mois si le contrat est rompu à partir de la troisième année après le début de ce contrat</li> </ul>
	> 34.489,05 EUR et ≤ 45.985,41 EUR	6 mois
	> 45.985,41 EUR et ≤ 137.956,25 EUR	12 mois
	> 137.956,25 EUR	18 mois

## **TITRE IV : REMUNERATION**

---

## Flexi-jobs

Date	Flexi-salaire	Flexi-pécule
<b>01/05/2022</b>	10,33 EUR/heure	<b>11,12 EUR/heure</b>

## Revenu minimum mensuel moyen garanti

### Travailleurs âgés d'au moins 18 ans (C.C.T. n° 43)

01/04/2022 : 1806,16 EUR

### Travailleurs de moins de 18 ans, étudiants et jeunes bénéficiant d'un régime de formation en alternance de moins de 21 ans (C.C.T. n° 50)

Date	Age	%	Salaire minimum mensuel
01/04/2022	16 ans	70	1.210,13 EUR
	17 ans	76	1.318,50 EUR
	18 ans	82	1.426,87 EUR
	19 ans	88	1.535,24 EUR
	20 ans	94	1.625,54 EUR

## Saisie et cession

### Tranches de rémunération cessibles/saisissables

#### 1. Revenus du travail

Année	Plafond de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
2022	sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1186 EUR	0 EUR
	sur la partie de la rémunération située entre 1186,01 EUR et 1274 EUR	20% (= max. 17,60 EUR)
	sur la partie de la rémunération située entre 1274,01 EUR et 1406 EUR	30% (= max. 39,60 EUR)
	sur la partie de la rémunération située entre 1406,01 EUR et 1538 EUR	40% (= max. 52,80 EUR)
	sur la partie de la rémunération supérieure à 1538 EUR	le tout

#### 2. Revenus du travail = prestations sociales

Année	Plafond de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
2022	sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1186 EUR	0 EUR
	sur la partie de la rémunération située entre 1186,01 EUR et 1274 EUR	20% (= max. 17,16 EUR)
	sur la partie de la rémunération située entre 1274,01 EUR et 1538 EUR	40% (= max. 52,80 EUR)
	sur la partie de la rémunération supérieure à 1538 EUR	le tout

### Diminution quotité saisissable ou cessible : enfant à charge

Année	Montant par enfant à charge
2022	73 EUR

Ne peuvent toutefois être considérés comme étant à charge les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants :

Année	Statut	Montant net annuel
2020	Parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant	3 226 EUR
	Parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé	4 660 EUR
	Enfant a le statut d'handicapé (art. 135 CIR 1992)	5 908 EUR

## Revenu d'intégration

La procédure de recouvrement de la créance alimentaire par le SECAL (Service des créances alimentaires) autorise le SECAL à saisir tout le net. Le SECAL peut aussi décider de ne saisir que la partie du salaire net dépassant le revenu d'intégration (minimex).

Date	Statut	Montant mensuel
<b>01/05/2022</b>	Travailleur cohabitant	743,78 EUR
	Travailleur isolé	1115,67 EUR
	Travailleur avec charge de famille	1 507,77 EUR

## Travail de nuit

### Indemnité pour prestations de nuit

Date	Age travailleur	Montant horaire
01/05/2022	< 50 ans	1,31 EUR/heure
	≥ 50 ans	1,58 EUR/heure

### Indemnité complémentaire aux allocations de chômage

Date	Montant mensuel
01/05/2022	165,22 EUR

# **TITRE V : REMUNERATIONS ALTERNATIVES**

---

## Avantages en nature

### Chauffage/électricité

#### Personnel de direction/dirigeant d'entreprise

Année		Forfait social	Forfait fiscal
2022	Chauffage	Valeur réelle	2130 EUR
	Electricité		1060 EUR

#### Autres bénéficiaires

Année		Forfait social	Forfait fiscal
2022	Chauffage	Valeur réelle	960 EUR
	Electricité		480 EUR

### Habitation

	Forfait social et fiscal
Logement 1 pièce	0,74 EUR/jour – 266,40 EUR/an

### Outils IT

Outil	Forfait social et fiscal	Remarque
PC ou laptop	6 EUR/mois - 72 EUR/an	Par appareil
Tablette	3 EUR/mois - 36 EUR/an	
Smartphone ou GSM (appareil)	3 EUR/mois - 36 EUR/an	
Abonnement téléphonique	4 EUR/mois - 48 EUR/an	
Connexion internet fixe ou mobile	5 EUR/mois - 60 EUR/an	Forfait unique

### Repas

Type de repas	Forfait social et fiscal
Premier repas (déjeuner)	0,55 EUR/jour – 198,00 EUR/an
Deuxième repas (repas principal)	1,09 EUR/jour – 392,40 EUR/an
Troisième repas (souper)	0,84 EUR/jour – 302,40 EUR/an

## Revenu cadastral

Exercice imposition	Coefficient d'indexation	Coefficient de revalorisation
<b>2015</b>	1,7000	4,23
<b>2016</b>	1,7057	4,23
<b>2017</b>	1,7153	4,31
<b>2018</b>	1,7491	4,39
<b>2019</b>	1,7863	4,47
<b>2020</b>	1,8230	4,57
<b>2021</b>	1,8492	4,60

## Avantages non-récurrents liés aux résultats

### Montant maximum

Année	Plafond O.N.S.S.	Plafond fiscal
2008	2 200 EUR	2 200 EUR
2009	2 314 EUR	2 314 EUR
2010	2 299 EUR	2 299 EUR
2011	2 358 EUR	2 358 EUR
2012	2 430 EUR	2 430 EUR
2013	3 100 EUR	2 695 EUR
2014	3 131 EUR	2 722 EUR
2015	3 130 EUR	2 722 EUR
2016	3 219 EUR	2 798 EUR
2017	3 255 EUR	2 830 EUR
2018	3 313 EUR	2 880 EUR
2019	3 383 EUR	2 942 EUR
2020	3 413 EUR	2 968 EUR
2021	3 447 EUR	2 998 EUR
2022	3 558 EUR	3 094 EUR

# Chèques

## Titres-repas

Quote-part maximale de l'employeur	Quote-part minimale du travailleur
6,91 EUR par chèque	1,09 EUR par chèque

## Eco-chèques

Année	Montant maximum annuel
2009	125 EUR
Depuis 2010	250 EUR

## Sport et culture

Montant maximum annuel
100 EUR

## Cadeaux et chèques-cadeaux

Occasion	Montant maximum exonération O.N.S.S. et fisc
Noël, Nouvel An, Saint-Nicolas	40 EUR + 40 EUR par enfant à charge
Distinction honorifique	120 EUR
Mise à la retraite	40 EUR/année de service, min. 120 EUR/max. 1000 EUR
Mariage ou déclaration cohabitation légale	245 EUR
Prime ancienneté 25 ans/35 ans	1 x salaire mensuel brut/2 x salaire mensuel brut

## Frais de transport domicile-lieu de travail

### Barème de l'intervention des employeurs dans le prix des transports (C.C.T. n° 19ter) – 1<sup>er</sup> février 2022

Distance tarif. simple (en km)	Carte-train mensuelle	Carte-train trimestrielle	Carte-train annuelle	Carte-train mi-temps (ex-Railflex)
<b>0 - 3</b>	38.50	108.00	387.00	13.20
<b>4</b>	42.00	118.00	421.00	14.40
<b>5</b>	45.50	128.00	456.00	15.50
<b>6</b>	48.50	136.00	485.00	16.50
<b>7</b>	51.00	144.00	514.00	17.50
<b>8</b>	54.00	152.00	543.00	18.50
<b>9</b>	57.00	160.00	572.00	19.50
<b>10</b>	60.00	168.00	601.00	20.50
<b>11</b>	63.00	176.00	630.00	21.50
<b>12</b>	66.00	185.00	659.00	22.50
<b>13</b>	69.00	193.00	689.00	23.50
<b>14</b>	72.00	201.00	718.00	24.50
<b>15</b>	75.00	209.00	747.00	25.50
<b>16</b>	78.00	217.00	776.00	26.50
<b>17</b>	81.00	225.00	805.00	27.50
<b>18</b>	83.00	234.00	834.00	28.50
<b>19</b>	86.00	242.00	863.00	29.50
<b>20</b>	89.00	250.00	892.00	30.50

<b>Distance tarif. simple (en km)</b>	<b>Carte-train mensuelle</b>	<b>Carte-train trimestrielle</b>	<b>Carte-train annuelle</b>	<b>Carte-train mi- temps (ex-Railflex)</b>
<b>21</b>	92.00	258.00	922.00	31.50
<b>22</b>	95.00	266.00	951.00	32.50
<b>23</b>	98.00	274.00	980.00	33.50
<b>24</b>	101.00	282.00	1009.00	34.50
<b>25</b>	104.00	291.00	1038.00	35.50
<b>26</b>	107.00	299.00	1067.00	36.50
<b>27</b>	110.00	307.00	1096.00	37.50
<b>28</b>	113.00	315.00	1125.00	38.50
<b>29</b>	115.00	323.00	1155.00	39.50
<b>30</b>	118.00	331.00	1184.00	40.50
<b>31 - 33</b>	123.00	345.00	1231.00	42.00
<b>34 - 36</b>	130.00	365.00	1303.00	44.50
<b>37 - 39</b>	137.00	385.00	1374.00	47.00
<b>40 - 42</b>	145.00	405.00	1446.00	49.50
<b>43 - 45</b>	152.00	425.00	1517.00	52.00
<b>46 - 48</b>	159.00	445.00	1589.00	54.00
<b>49 - 51</b>	166.00	465.00	1660.00	57.00
<b>52 - 54</b>	171.00	479.00	1711.00	58.00
<b>55 - 57</b>	176.00	493.00	1762.00	60.00
<b>58 - 60</b>	181.00	508.00	1813.00	62.00
<b>61 - 65</b>	188.00	527.00	1881.00	64.00
<b>66 - 70</b>	197.00	550.00	1965.00	67.00

Distance tarif. simple (en km)	Carte-train mensuelle	Carte-train trimestrielle	Carte-train annuelle	Carte-train mi-temps (ex-Railflex)
71 - 75	205.00	574.00	2050.00	70.00
76 - 80	214.00	598.00	2135.00	73.00
81 - 85	222.00	622.00	2220.00	76.00
86 - 90	230.00	645.00	2305.00	79.00
91 - 95	239.00	669.00	2390.00	81.00
96 - 100	247.00	693.00	2474.00	84.00
101 - 105	256.00	717.00	2559.00	87.00
106 - 110	264.00	740.00	2644.00	90.00
111 - 115	273.00	764.00	2729.00	93.00
116 - 120	281.00	788.00	2814.00	96.00
121 - 125	290.00	812.00	2899.00	99.00
126 - 130	298.00	835.00	2983.00	102.00
131 - 135	307.00	859.00	3068.00	105.00
136 - 140	315.00	883.00	3153.00	108.00
141 - 145	324.00	907.00	3238.00	110.00
146 - 150	336.00	940.00	3357.00	114.00

## Autres transports publics (tram, bus, métro)

Règle	Montant
<b>Prix proportionnel à la distance</b>	Intervention selon le nouveau barème ci-dessus, sans dépasser <b>75%</b> du prix réel du transport
<b>Prix fixé quelle que soit la distance</b>	Intervention forfaitaire égale à <b>71,8%</b> du prix réel, sans excéder le montant de l'intervention selon le nouveau barème ci-dessus pour une distance de 7 km
<b>Distance minimale</b>	5 km

## Exonération sociale et fiscale

Année	Moyen de transport utilisé	Exonération sociale	Exonération fiscale
<b>2022</b>	Transport en commun (train, tram, bus, métro)	100%	100%
	Transport collectif organisé	100%	Max. prix d'un abonnement 1 <sup>ère</sup> classe SNCB pour la même distance
	Vélo	Max. 0,25 EUR/km	Max. 0,25 EUR/km
	Autre moyen de transport	Max. 0,3707 EUR/km (01/07/2021-30/06/22)	Max. 430 EUR/an (35 EUR/mois calcul précompte professionnel)

## Indemnité de mobilité allouée aux ouvriers dans certains secteurs

Type	Montant - %
<b>Pourcentage exonéré</b>	50%
<b>Mensuel minimum exonéré</b>	12,39 EUR
<b>Plafond</b>	148,74 EUR

## Frais propres à l'employeur

**1<sup>er</sup> juin 2022**

Type de frais	O.N.S.S.	Fisc
Utilisation bureau personnel	140,15 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Travail à domicile	10 % de la rémunération brute afférente aux prestations à domicile	
Télétravail (chauffage, électricité, assurances, etc.)	10 % de la rémunération brute afférente aux prestations à domicile	
Usage professionnel PC portable privé		20 EUR/mois
Usage professionnel connexion internet privée		20 EUR/mois
Frais de route	10 EUR/jour (itinérants)	18,84 EUR/jour
Frais de repas	7 EUR/jour (itinérants)	
Frais de nuitée	35 EUR/nuitée	141,33 EUR/nuitée
Utilisation professionnelle vélo privé		0,25 EUR/km
Utilisation professionnelle véhicule privé		0,3707 EUR/km
Frais de voiture		Pas de forfait préétabli
Frais de garage	50 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Frais de parking	15 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Frais de Car-wash	15 EUR/mois	Pas de forfait préétabli
Frais de séjour à l'étranger	Même montant fonctionnaires du S.P.F. Affaires étrangères	
Outils de travail	1,25 EUR/jour	Pas de forfait préétabli
Vêtements de travail (achat)	1,84 EUR/jour	Pas de forfait préétabli
Vêtements de travail (entretien)	1,84 EUR/jour	Pas de forfait préétabli
Vêtements du travailleur (entretien et usure)	0,92 EUR/jour	Pas de forfait préétabli

## Pension complémentaire

### Cotisation soins de santé (AMI) => capital et rente

3,55%. Elle est retenue sur le montant de pension total sans que la pension ne puisse être inférieure à (au 1<sup>er</sup> mai 2022) :

- 2.095,93 EUR pour pensionnés avec charges de famille
- 1.768,52 EUR pour pensionnés sans charges de famille

### Cotisation de solidarité => capital

Capital Vie	Pourcentage
< 2.478,95 EUR	0%
2.478,95 EUR - 24.789,35 EUR	1%
> 24.789,35 EUR	2%

Capital Décès	Pourcentage
< 2.478,95 EUR	0%
2.478,95 EUR - 74.368,05 EUR	1%
> 74.368,05 EUR	2%

### Cotisation de solidarité => rente

1<sup>er</sup> mai 2022 :

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension au taux « isolé »	
Montant total mensuel brut pension isolé compris entre :	Cotisation de solidarité :
0,01 EUR et 2.864,39 EUR	0
2.864,40 EUR et 2.952,97 EUR	(montant brut – 2.864,39) x 0,5
2.952,98 EUR et 3.172,55 EUR	montant brut x 0,015
3.172,56 EUR et 3.205,60 EUR	(montant brut – 3.172,55) x 0,5 + 47,59
À partir de 3.205,61 EUR	montant brut x 0,02

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension au taux « ménage »	
Montant total mensuel brut pension ménage compris entre :	Cotisation de solidarité :
0,01 EUR et 3.311,59 EUR	0
3.311,60 EUR et 3.413,99 EUR	(montant brut – 3.311,59) x 0,5
3.414,00 EUR et 3.629,34 EUR	montant brut x 0,015
3.629,35 EUR et 3.667,14 EUR	(montant brut – 3.629,34) x 0,5 + 54,44
À partir de 3.667,15 EUR	montant brut x 0,02

## Plan PC privé

Année	Montant maximal par offre	Plafond rémunération
<b>2022</b>	940 EUR	<b>36 900 EUR</b>

## Voiture de société

### Avantage imposable (travailleur)

Année	Type carburant	CO <sub>2</sub> connu	CO <sub>2</sub> inconnu
<b>2022</b>	Essence, LPG, gaz naturel Véhicule hybride (essence + électricité	valeur catalogue x [5,5 + ((taux émission CO <sub>2</sub> - 91) x 0,1)] % x 6/7	valeur catalogue x 16,9 % x 6/7
	Diesel Véhicules hybrides (diesel + électrique)	valeur catalogue x [5,5 + ((taux émission CO <sub>2</sub> - 75) x 0,1)] % x 6/7	valeur catalogue x 17,5 % x 6/7
	Véhicules électriques Véhicules à hydrogène		valeur catalogue x 4 % x 6/7
	Minimum annuel		1 400 EUR

### Cotisation mensuelle forfaitaire (O.N.S.S. employeur)

Année	Type carburant	CO <sub>2</sub> connu	CO <sub>2</sub> inconnu
<b>2022</b>	Essence	[(Y x 9 EUR) - 768] : 12 x 154,29/114,08	[(182 x 9 EUR) - 768] : 12 x 154,29/114,08 = 98,05
	Diesel	[(Y x 9 EUR) - 600] : 12 x 154,29/114,08	[(165 x 9 EUR) - 600] : 12 x 154,29/114,08 = 99,74
	LPG et CNG	[(Y x 9 EUR) - 990] : 12 x 154,29/114,08	/
	Véhicules électriques Véhicules à hydrogène		28,17 EUR/mois
	Minimum mensuel		28,17 EUR/mois

Y représente le taux d'émission de CO<sub>2</sub> en grammes par kilomètre.

## Divers

### Montant exonéré de cotisations sociales

Date	Type de prime	Montant
Depuis 2017	Prime syndicale	145 EUR
01/06/22	Prime de camp	44,03 EUR (maximum par jour octroyée pour 30 jours maximum par an)

## **TITRE VI : SECURITE SOCIALE**

---

## Bonus à l'emploi

1<sup>er</sup> mai 2022

Employés	
S (salaire de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
< 1.897,55	233,05
> 1.897,55 et <= 2.904,93	$233,05 - (0,2313 \times (S - 1897,55))$
> 2.904,93	0

Ouvriers	
S (salaire de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
< 1.897,55	251,69
> 1.897,55 et <= 2.904,93	$251,69 - (0,2498 \times (S - 1.897,55))$
> 2.904,93	0

## Maribel social

	Depuis 01/04/2016	A partir du 01/01/2018	A partir du 01/01/2019	A partir du 01/01/2020	A partir du 01/01/2021
<b>318.xx</b>	409,37 EUR	409,37 EUR	409,37 EUR	409,37 EUR	409,37 EUR
<b>pour tous les autres employeurs, pour les travailleurs tombant dans le champ d'application du Maribel social</b>	443,86 EUR	465,29 EUR	482,67 EUR	504,10 EUR	504,10 EUR et 539,95 EUR pour les ETA
<b>330.xx (à l'exception de la SCP 330.03)</b>	447,24 EUR	468,67 EUR	486,05 EUR	507,48 EUR	507,48 EUR
<b>Secteur public</b>	442,83 EUR	462,57 EUR	478,57 EUR	498,31 EUR	498,31 EUR

## Réduction structurelle

1<sup>er</sup> janvier 2022

Employeurs	
Catégorie générale	$0,00 + 0,1400 \times (9588.01 - S)$
Maribel social	$79,00 + 0,2557 \times (8054.57 - S) + 0,0600 \times (W - 14060.80)$
Entreprise de travail adapté 30%	$0,00 + 0,1400 \times (10389.23 - S)$
Entreprise de travail adapté 22,65%	$495 + 0,1785 \times (9863.93 - S)$

S = salaire trimestriel du travailleur s'il s'agit d'un travailleur à temps plein avec prestations complètes

W = salaire trimestriel réel du travailleur

## **Sportifs rémunérés**

Plus d'application à partir de 2022

## Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Salaire mensuel	Retenue mensuelle
de 1 095,10 EUR à 1 945,38 EUR (travailleur dont le conjoint bénéficie également d'un revenu professionnel)	9,30 EUR
de 1 945,38 EUR à 2 190,18 EUR (travailleur dont le conjoint bénéficie également d'un revenu professionnel)	7,6 % de la partie de la rémunération mensuelle située entre 1 945,38 EUR et 2 190,18 EUR, avec un minimum absolu de 9,30 EUR par mois
de 1 945,38 EUR à 2 190,18 EUR (travailleur isolé ou dont le conjoint ne bénéficie pas de revenus professionnels)	7,6 % de la partie de la rémunération mensuelle située entre 1 945,38 EUR et 2 190,18 EUR
de 2 190,19 EUR à 6 038,82 EUR (travailleur isolé ou dont le conjoint ne bénéficie pas de revenus professionnels)	18,60 EUR + 1,1 % de la partie de la rémunération mensuelle située entre 2 190,18 EUR et 6 038,82 EUR
de 2 190,19 EUR à 6 038,82 EUR (travailleur dont le conjoint bénéficie également de revenus professionnels)	18,60 EUR + 1,1 % de la partie de la rémunération mensuelle située entre 2 190,18 EUR et 6 038,82 EUR, avec un maximum de 60,94 EUR
plus de 6 038,82 EUR (travailleur dont le conjoint bénéficie également de revenus professionnels)	51,64 EUR
plus de 6 038,82 EUR (travailleur isolé ou dont le conjoint bénéficie pas de revenus professionnels)	60,94 EUR

# **TITRE VII : PRESTATIONS SOCIALES**

---

# Chômage

## Allocation vacances jeunes et seniors

Au 01/05/2022

Minimum	Maximum
47,08 EUR/jour	64,83 EUR/jour

## Plafonds salariaux

Plafond	Montant
Plafond salarial supérieur	3.014,78 EUR
Plafond salarial moyen	2.809,83 EUR
Plafond salarial inférieur	2.625,71 EUR
Plafond salarial spécifique	2.568,58 EUR

## Diminution indemnité en cas de reprise d'un travail autorisé

### Pourcentage de retenue par tranches au 01/05/2022

Tranche	Montant
1ère tranche (0%)	18,2858
2ème tranche (20%)	10,9715
3ème tranche (50%)	10,9715
4ème tranche (75%)	10,9715